

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERES EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ
et
Carren Kwok Wah Au

AVIS D'AUDIENCE

AVIS est donné que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) a introduit une instance disciplinaire contre Carren Kwok Wah Au (**l'intimée**). La première comparution aura lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le **jury d'audience**) le 21 novembre 2023, à 10 h (heure de l'Est), ou le plus tôt possible après cette heure. L'audience sur le fond se tiendra à un endroit et à une date qui seront communiqués ultérieurement. Les membres du public qui souhaitent assister en tant qu'observateurs à la première comparution par vidéoconférence doivent envoyer un courriel à hearings@mfd.ca pour obtenir des précisions.

FAIT le 18 Sept 2023.

« Michelle Pong »

Michelle Pong

Directrice des comités d'instruction des sections,
Division des courtiers en épargne collective

Organisme canadien de réglementation des investissements
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Téléphone : 416 945-5134
Courriel : corporatesecretary@mfd.ca

AVIS est également donné que l'OCRI allègue les contraventions suivantes aux Règles visant les courtiers en épargne collective¹ :

Allégation 1 : Entre 2009 et 2021, l'intimée a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds qu'elle a obtenus de clients et d'autres personnes, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

Allégation 2 : À compter de novembre 2022, l'intimée a manqué à son obligation de collaborer avec le personnel de l'ACFM qui menait une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM).

LES CIRCONSTANCES

AVIS est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués devant être invoqués par l'OCRI lors de l'audience :

Historique de l'inscription

1. Entre le 17 février 1997 et le 11 juin 2021, l'intimée était inscrite à titre de représentante de courtier auprès de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. (le **courtier membre**), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
2. Le 11 juin 2021, le courtier membre a congédié l'intimée en raison de la conduite qui fait l'objet de la présente instance, et, à l'heure actuelle, l'intimée n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
3. Durant la période des faits reprochés, l'intimée était également une employée de la Banque HSBC Canada (la **Banque**), qui est affiliée au courtier membre.

¹ Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive, l'intimée a contrevenu à la Règle 2.1.1 et à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM, qui font maintenant partie des Règles 2.1.1 et 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citées dans la présente instance.

4. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Toronto, en Ontario.

Allégation 1 – Détournement de fonds ou manquement à l'obligation de justifier la provenance de certains fonds

5. Entre 2009 et 2021, l'intimée a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds d'une valeur d'au moins 3 042 305 \$ CA et 842 593 \$ US qu'elle a obtenus d'au moins cinq clients du courtier membre, qui détenaient des comptes bancaires à la Banque (les **clients**), et d'au moins sept autres personnes, qui ne détenaient que des comptes bancaires à la Banque (les **autres personnes**).

6. Les clients et les autres personnes étaient des personnes âgées et/ou résidaient à l'extérieur du Canada et n'utilisaient pas régulièrement leurs comptes auprès du courtier membre ou de la Banque.

7. L'intimée a obtenu des fonds des clients et des autres personnes, à leur insu et sans leur autorisation, en :

- a) ouvrant un compte auprès de la Banque au nom de son beau-frère, FY, qui ne résidait pas au Canada et qui n'a pas autorisé l'intimée à le faire, compte que l'intimée contrôlait (le **faux compte**) et à partir duquel elle payait des dépenses personnelles et effectuait des retraits d'argent;
- b) traitant des rachats non autorisés de fonds communs de placement dans les comptes auprès du courtier membre de quatre des clients, ce en apposant la signature des clients sur les fiches d'ordre et en ordonnant que les produits totalisant environ 510 302 \$ CA et 402 933 \$ US soient versés dans les comptes bancaires des clients;
- c) traitant des rachats non autorisés de dépôts à terme pour un montant total d'environ 499 300,61 \$ CA et 419 304,39 \$ US dans les comptes bancaires de trois des autres personnes;

- d) changeant l'adresse postale associée aux comptes bancaires et aux comptes de fonds communs de placement appartenant à certains des clients et des autres personnes pour les attribuer soit à l'adresse d'un tiers connu de l'intimée, soit à une case postale que l'intimée contrôlait;
- e) commandant des carnets de chèques pour les comptes bancaires appartenant aux clients et aux autres personnes, qui étaient livrés à la case postale contrôlée par l'intimée;
- f) émettant des traites bancaires et des chèques à partir des comptes bancaires des clients et des autres personnes, à l'ordre des personnes ou entités suivantes :
 - i) FY, au nom duquel l'intimée a ouvert le faux compte, comme décrit ci-dessus;
 - ii) le conjoint de l'intimée, avec lequel elle détenait un compte bancaire conjoint auprès d'une autre institution financière;
 - iii) une société à numéro détenue et contrôlée par le conjoint de l'intimée, qui détenait un compte bancaire auquel l'intimée avait accès ou sur lequel elle exerçait un contrôle;
 - iv) d'autres tiers connus de l'intimée;
- g) retirant des liquidités des comptes que les clients et les autres personnes détenaient auprès de la Banque.

8. L'intimée a dissimulé la conduite décrite ci-dessus, notamment en :

- a) consignant de fausses notes de clients concernant les rachats décrits ci-dessus au paragraphe 7b), qui indiquaient que l'intimée avait reçu des instructions de ces clients alors que ce n'était pas le cas;

- b) transférant la totalité ou une partie des fonds des clients ou des autres personnes entre différents comptes bancaires appartenant au même client ou à la même autre personne, ou vers des comptes bancaires appartenant à différents clients ou différentes autres personnes, masquant ainsi toute piste de transfert d'argent et augmentant la probabilité que la Banque ne détecte pas que ces opérations non autorisées ont été effectuées sous la direction de l'intimée et à son avantage;
- c) inscrivant et remboursant des dépôts à terme sur certains ou tous les comptes bancaires des clients et des autres personnes, ce qui a permis à l'intimée de produire des relevés qui donnaient l'impression que les fonds détournés des clients et des autres personnes se trouvaient toujours dans leur compte;
- d) redirigeant les fonds vers l'un des destinataires mentionnés ci-dessus au paragraphe 7f), ou en retirant les fonds en liquide, dissimulant ainsi le fait que l'intimée recevait et détournait finalement les fonds.

9. En outre, lorsqu'un client ou une autre personne souhaitait recevoir et consulter ses relevés de compte bancaire, l'intimée falsifiait les relevés bancaires qu'elle leur fournissait pour laisser croire que les fonds étaient toujours dans leur compte.

10. La Banque, en son nom et au nom du courtier membre, a indemnisé les clients et les autres personnes pour les montants qu'ils ont perdus en raison de la conduite de l'intimée.

11. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a contrevenu à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Allégation 2 – Manquement à l'obligation de coopérer à l'enquête du personnel

12. Le 18 juin 2021, le personnel de l'ACFM, maintenant le personnel de l'OCRI (le **personnel**), a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimée après que le courtier membre a signalé au personnel qu'il avait découvert que des sommes d'argent des clients avaient été détournées par l'intimée.

13. Le 8 décembre 2021, le personnel a envoyé une lettre à l'intimée, lui demandant de fournir une déclaration écrite en réponse aux allégations selon lesquelles elle avait détourné de l'argent des clients, au plus tard le 16 décembre 2021. Le personnel a également demandé à l'intimée de fournir divers documents, notamment ses relevés bancaires. L'intimée n'a pas répondu au courriel envoyé le 8 décembre 2021 par le personnel.

14. Le 17 décembre 2021, le personnel a envoyé une lettre à l'intimée en réitérant sa demande de renseignements et de documents faite dans la lettre du 8 décembre 2021, et a informé l'intimée de l'éventualité d'une instance pour manquement à l'obligation de collaborer si elle ne se conformait pas à ses obligations réglementaires en fournissant les documents et les renseignements demandés par le personnel. Le personnel a fixé la date limite pour la réponse de l'intimée à sa demande au 2 janvier 2022.

15. Le 17 décembre 2021, l'intimée a répondu à la lettre du personnel et a indiqué qu'elle avait fait appel à un avocat.

16. Le 26 janvier 2022, le personnel s'est entretenu par téléphone avec l'avocat de l'intimée et l'a informé des demandes en suspens décrites ci-dessus. À la suite de cet appel téléphonique, le personnel n'a reçu aucune réponse ni aucun document de la part de l'intimée ou de son avocat.

17. Le 9 mars 2022, le 4 avril 2022, le 18 avril 2022 et le 6 mai 2022, le personnel a envoyé des courriels et une lettre à l'avocat de l'intimée pour obtenir les renseignements et les documents précédemment demandés dans la lettre du 8 décembre 2021. Ni l'intimée ni son avocat n'ont répondu aux demandes du personnel.

18. Dans sa lettre du 6 mai 2022, le personnel a de nouveau informé l'intimée qu'il envisagerait d'introduire une instance disciplinaire en raison de son manquement à l'obligation de collaborer à l'enquête du personnel si elle refusait toujours de fournir les documents et les renseignements demandés.

19. Le 24 juin 2022, le personnel a envoyé une lettre à l'avocat de l'intimée pour lui demander à nouveau les documents et les renseignements demandés dans la lettre envoyée précédemment et décrite ci-dessus. Le personnel a également demandé à l'intimée de se soumettre à une entrevue. Le personnel a demandé à l'intimée de fournir les documents et les renseignements demandés et de communiquer avec lui pour fixer une date d'entrevue avant le 10 juillet 2022.

20. L'intimée n'a pas fourni les documents ou les renseignements demandés et n'a pas communiqué avec le personnel pour fixer une date d'entrevue avant la date butoir.

21. Le 20 juillet 2022, le personnel a relancé l'avocat de l'intimée par courriel en lui demandant de fournir les documents manquants au plus tard le 22 juillet 2022.

22. Le 4 août 2022, l'avocat de l'intimée a écrit au personnel pour l'informer que l'intimée ne fournirait pas les documents demandés et ne se présenterait pas à l'entrevue demandée par le personnel.

23. Le 30 août 2022 et le 7 octobre 2022, le personnel a écrit à l'avocat de l'intimée pour lui demander à nouveau les documents et les renseignements manquants et organiser une entrevue. Le personnel a de nouveau informé l'intimée de l'éventualité d'une instance pour manquement à l'obligation de collaborer à l'enquête du personnel si elle refusait de répondre aux demandes du personnel et à la demande d'entrevue. Dans la lettre datée du 7 octobre 2022, le personnel a indiqué qu'une entrevue serait fixée pour le 23 novembre 2022, à défaut de recevoir une réponse de l'intimée.

24. Le 7 octobre 2022, l'avocat de l'intimée a écrit au personnel, déclarant à nouveau que l'intimée refusait de fournir les documents et les renseignements demandés et qu'elle ne se présenterait pas à l'entrevue.

25. L'intimée n'a pas fourni les relevés ni les documents demandés par le personnel et ne s'est pas présentée à l'entrevue fixée le 23 novembre 2022.

26. En raison d'un manquement à l'obligation de collaborer de l'intimée, le personnel n'est pas en mesure d'établir avec précision la nature et l'ampleur de la conduite de l'intimée ni de déterminer si cette dernière avait adopté une conduite identique ou semblable avec d'autres clients ou d'autres personnes.

27. En vertu de ce qui précède, l'intimée a manqué à son obligation de collaborer avec le personnel qui menait une enquête, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

AVIS est également donné que l'intimée a le droit de comparaître, d'être entendue et d'être représentée à l'audience par un avocat ou un mandataire et de présenter des observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

AVIS est également donné que, en vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 relève maintenant de la compétence de l'OCRI relativement à toute affaire ou à tout acte qui s'est produit alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cet acte ou de cette affaire.

AVIS est également donné que les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, l'intimée :

- n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI;
- n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois;
- n'a pas respecté les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI;

- a adopté une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public;
- n'a pas les qualités requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience.

Le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) un blâme;
- b) une amende n'excédant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - i) 5 000 000,00 \$ par infraction;
 - ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- c) la suspension de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;
- d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;
- e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que l'intimée paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

AVIS est également donné que l'intimée doit **signifier** une **réponse** à l'avocat de la mise en application et **la déposer** auprès du Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** à l'avocat de la mise en application à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
Division des courtiers en épargne collective
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention d'Alan Melamud
Courriel : amelamud@mfsa.ca

La **réponse** doit être **déposée** de l'une des manières suivantes :

- a) quatre copies de la **réponse** remises en mains propres ou transmises par la poste ou par messenger au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
Division des courtiers en épargne collective
121, rue King Ouest, bureau 1000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
À l'attention du Bureau du secrétaire général

- b) une copie électronique de la **réponse** transmise par courriel au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à CorporateSecretary@mfsa.ca.

Dans sa **réponse**, l'intimée peut :

- i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels elle compte s'appuyer, et des conclusions qu'elle en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'avis d'audience;
- ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et que l'intimée n'a pas explicitement niés dans sa **réponse**.

AVIS est également donné que si l'intimée omet :

- a) soit de **signifier** et de **déposer** une **réponse**;
- b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'elle a signifié une **réponse**,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en son absence, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par ce dernier et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fin.

iM 1076558

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.